

Unité départementale du Val-d'Oise
5, avenue de la Palette,
95000 Cergy-Pontoise

Cergy-Pontoise, le 28 janvier 2022

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/01/2022



200 bis avenue du Général Leclerc
95480 PIERRELAYE

Références : UD95/GC/2022/0089

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 4 janvier 2022 dans l'établissement CISA FER implanté 200 bis avenue du Général Leclerc 95480 PIERRELAYE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CISA FER
- 200 bis avenue du Général Leclerc 95480 PIERRELAYE
- Code AIOT dans GUN : 0006525030
- Régime : Non classé

La société CISA FER exerce une activité de travail mécanique de métaux consistant en du travail sur de l'acier et des tôles.

Cette société n'est pas connue des services de la préfecture au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

L'objet de cette visite d'inspection inopinée était de vérifier le classement de cette activité au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Lors de cette visite un seul point de contrôle et donc une seule fiche de constat a été établie. **Il n'en ressort aucune proposition de suites administratives.**

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Nous constatons à l'issue de cette inspection que les activités de la société CISAFER ne sont pas classables au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Par conséquent, cette société relève des pouvoirs de police générale du Maire (art. L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

2-4) Fiche de constat

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, annexe à l'article R.512-9, nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Prescription contrôlée :

Rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.512-9 du Code de l'Environnement :

Travail mécanique des métaux et alliages, La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW (*Régime de la déclaration préfectorale*)

Constats : Nous nous sommes présenté inopinément sur site, le mardi 4 janvier 2022 à 10h30, au gérant de la société CISAFER qui était présent à notre arrivée. Nous lui avons exposé l'objet de la visite d'inspection, puis nous a offert de pénétrer dans les locaux d'exploitation.

Le gérant nous a présenté chacun des outils qu'il emploie sur son site.

Au regard de la typologie d'activité de la société CISAFER, il est apparu que ces outils sont susceptibles de trouver un classement au titre de la rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées.

Nous avons répertorié chacun de ces outils :

- une machine à plasma PLASMATOME 30 HP d'une puissance de 25 kW,
- une cisaille de 15 kW,
- un oxycoupeur OXY 2000) de 4 kW,
- une presse plieuse RETROFIT ATV 565 de 5 kW,
- une scie à ruban PROMAC SX-818DV de 2,3 kW ,
- une meuleuse d'angle Hitachi G23SR WA de 2 kW,
- une perceuse COMPACT65 de moins de 1 kW + 1 perceuse de 1 kW,
- une scie circulaire de 2 kW,
- un poste de soudure PROMIG 350-4S de 17 kW.

La puissance totale de ces outils n'excède pas 75 kW et se trouve donc en deçà du seuil de la déclaration au titre de la rubrique 2560 relative au travail mécanique des métaux fixé à 150 Kw.

Il apparaît donc que la société CISAFER ne relève pas de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Par ailleurs, le gérant nous a présenté le contrat passé avec son fournisseur d'électricité daté du 13 avril 2021 indiquant que la puissance électrique à laquelle il a souscrit est de 120 kVa . Considérant que 1 kVa vaut 1 kW, ce document confirme que la société CISAFER ne peut exploiter simultanément plus de 120 kW d'outils participant au travail mécanique des métaux.

Type de suites proposées : Sans suite

